

Délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 20 juillet 1999 Page 3605
Modifiée par :	Jugements n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000.	
Modifiée par :	Délibération n° 107 du 9 août 2000 modifiant la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 24 août 2000 Page 4265
Modifiée par :	Délibération n° 75 du 8 avril 2005 modifiant la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 19 avril 2005 Page 1965
Modifiée par :	Délibération n° 299 du 14 août 2007 modifiant la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 14 août 2007 Page 5123
Modifiée par :	Délibération n° 93/CP du 2 avril 2009 modifiant la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 14 avril 2009 Page 2874
Modifiée par :	Délibération n° 94/CP du 03 octobre 2012 relative aux conditions et aux modalités de prise en charge des frais engagés par les conseillers de la Nouvelle-Calédonie à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie dans l'exercice de leurs mandats.	JONC du 05 octobre 2012 Page 7598
Modifiée par :	Délibération n° 258 du 10 janvier 2013 portant modification de la délibération n° 09 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 24 janvier 2013 Page 820
Modifiée par :	Délibération n° 298 du 19 août 2013 portant modification de la délibération n° 09 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 28 août 2013 Page 6763
Modifiée par :	Délibération n° 299 du 19 août 2013 portant modification de la délibération n° 09 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 28 août 2013 Page 6763
Modifiée par :	Délibération n° 86 du 21 décembre 2015 portant modification de la délibération n° 09 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 31 décembre 2015 Page 12352
Modifiée par :	Délibération n° 240 du 3 août 2017 portant modification de la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 15 août 2017 Page 10457
Modifiée par :	Délibération n° 33/CP du 12 juin 2020 relative à la publicité des travaux du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 18 juin 2020 Page 6862
Modifiée par :	Délibération n° 82/CP du 27 juin 2022 relative à la visioconférence et modifiant la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie et la délibération n° 1/CP du 24 juin 2014 prise en application de l'article 79 alinéa 3 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 7 juillet 2022 Page 12672
	Erratum	JONC du 26 juillet 2022 Page 13908

Modifiée par :	Délibération n° 97/CP du 18 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux crédits-collaborateurs des groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 1 ^{er} décembre 2022 Page 10477
Modifiée par :	Délibération n° 428 du 20 août 2024 modifiant la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 29 août 2024 Page 15887
Modifiée par :	Délibération n° 453 du 23 décembre 2024 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la section « Nouvelle-Calédonie » de l'Assemblée parlementaire de la francophonie et modifiant la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie	JONC du 26 décembre 2024 Page 22796
Modifiée par :	Délibération n° 509 du 4 septembre 2025 relative à l'évaluation des politiques publiques de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 12 septembre 2025 Page 21277

TITRE Ier - DES SESSIONS - DU BUREAU - DES GROUPES ET DES COMMISSIONS ET COMITES

Chapitre Ier - Des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie.....	art. 1er et 2
Chapitre II - De l'ouverture et de la clôture des sessions.....	art. 3
Chapitre III - De l'élection du bureau.....	art. 4 à 10
Chapitre IV - Des groupes.....	art. 11
Chapitre V - Des attributions du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.....	art. 12 à 16
Chapitre VI - Des commissions intérieures.....	art. 17 à 27
Chapitre VII - De la commission permanente.....	art. 28 à 35
Chapitre VIII - De la représentation du congrès de la Nouvelle-Calédonie à l'extérieur.....	art. 36 et 37
Chapitre VIII bis - : De la section Nouvelle-Calédonie de l'Assemblée parlementaire de la francophonie	art.37-1 à 37-8

TITRE II - DE L'ELECTION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIEart. 38 et 39

TITRE III - DE L'ORGANISATION DES DEBATS

Chapitre IX - Du dépôt des projets de loi du pays, de délibération et de résolution, des demandes d'avis et propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu.....	art. 40 à 43-1
Chapitre X - Des questions orales et questions écrites.....	art. 44 à 47
Chapitre XI - Du calendrier des séances publiques et de l'ordre du jour.....	art. 48 à 50
Chapitre XII - De l'organisation des séances publiques.....	art. 51 à 57
Chapitre XIII - De la discussion des projets de loi du pays, délibération et de résolution, des demandes d'avis et des propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu.....	art. 58 à 66
Chapitre XIV - Des résolutions et des vœux.....	art. 67 et 68
Chapitre XV - De la procédure d'adoption simplifiée de la question préalable et des motions préjudicielles.....	art. 69 à 73
Chapitre XVI - Des amendements.....	art. 74 à 79
Chapitre XVII - Du mode de votation.....	art. 80 à 84

TITRE IV - DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Chapitre XVIII - De la police intérieure.....	art. 85 à 89
Chapitre XIX - De la discipline.....	art. 90 à 93
Chapitre XX - Des déplacements des conseillers.....	art. 94 et 95
Chapitre XXI - Des déplacements des commissions intérieures.....	art. 96 et 97
Chapitre XXII - De l'administration du congrès.....	art. 98 à 101

TITRE I^{er} - DES SESSIONS - DU BUREAU - DES GROUPES ET DES COMMISSIONS ET COMITES

Chapitre I^{er} - Des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er}

Les membres du congrès portent le titre de « conseillers de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2

Des insignes sont portés par les membres du congrès lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques où ils ont à faire preuve de leur qualité.

Une carte d'identité leur est délivrée par la présidence du congrès qui fait mention de leur qualité de conseiller de la Nouvelle-Calédonie et de membre de l'assemblée de province dont ils sont les élus.

Chapitre II - De l'ouverture et de la clôture des sessions

Article 3

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art.2

Les sessions du congrès de la Nouvelle-Calédonie sont ouvertes et clôturées par arrêté du président.

Le président du congrès ou, en son absence, les vice-présidents dans l'ordre de leur élection, prononce un discours et déclare ouverte la session. De même, il déclare la session close.

Chapitre III - De l'élection du bureau

Article 4

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 3
Modifié par la délibération n° 82/CP du 27 juin 2022 – Art. 10

Le congrès élit son bureau chaque année, lors de la dernière séance de la première session ordinaire, dite session administrative, qui s'ouvre entre le 1^{er} et le 30 juin.

Il est composé :

- * d'un président
- * de huit vice-présidents, au plus
- * de deux secrétaires
- * de deux questeurs.

Article 5

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 4

Lors de la première réunion du congrès de la Nouvelle-Calédonie, qui suit son renouvellement, ainsi que lors de l'élection annuelle de son bureau, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge présent, assisté des deux plus jeunes membres présents, pour procéder à l'élection du président.

Sous la présidence de ce dernier, sont élus les autres membres du bureau.

Article 6

L'élection du président a lieu au scrutin uninominal secret. La majorité absolue des membres composant le congrès est requise aux deux premiers tours.

En cas de troisième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 5
Modifié par la délibération n° 86 du 21 décembre 2015 – Art. 1^{er}

Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus successivement au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle est utilisée dès l'attribution du premier siège.

Les listes de candidats doivent être remises au président du congrès 24 heures au moins avant le scrutin. Elles sont signées par les candidats et comprennent un nombre de candidats au plus égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les conseillers ne peuvent cumuler l'exercice de plusieurs mandats au sein du bureau.

Dans l'hypothèse où un conseiller fait acte de candidature sur plusieurs sièges du bureau, son élection à un de ces sièges entraîne automatiquement le retrait de sa candidature aux autres sièges du bureau.

Article 8

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 6

Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du bureau définitif.

Les résultats de l'élection du président du congrès sont consignés dans un procès-verbal d'élection spécifique signé par le doyen d'âge présent ayant assuré la présidence de la séance ainsi que par les deux plus jeunes membres présents.

Les résultats de l'élection des autres membres du bureau sont consignés dans un procès-verbal d'élection spécifique signé par le président du congrès ainsi que par les deux plus jeunes membres présents.

Une fois le bureau élu, le président en notifie la composition au haut-commissaire de la République, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux présidents des assemblées de province, au président du sénat coutumier «, au président du conseil économique et social et au Payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 9

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 7

Lorsqu'un vice-président, un secrétaire ou un questeur du bureau laisse son siège vacant, le candidat suivant de la liste sur laquelle celui-ci avait été élu le remplace, dans le respect des délais prévus par la loi.

Ce remplacement est notifié sans délai, par le président du congrès, au haut-commissaire de la République, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de province intéressé, au président du sénat coutumier, au président du conseil économique et social ainsi qu'au Payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'il ne peut être fait application de l'alinéa précédent, le remplacement a lieu lors du prochain renouvellement annuel du bureau.

Article 10

La démission d'un membre du congrès est adressée au président du congrès, qui en informe immédiatement le haut-commissaire de la République, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le président de l'assemblée de province intéressé. Cette démission est définitive dès sa réception par le président du congrès.

Chapitre IV - Des groupes

Article 11

Modifié par la délibération n° 93/CP du 2 avril 2009 – Art. 1er
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 7-1

Les membres du congrès se constituent librement en groupe d'élus, d'au moins six membres.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du congrès d'une déclaration, indiquant le nom du groupe et signée de tous leurs membres.

Cette déclaration est accompagnée de la liste de ceux-ci et des noms de leur président et vice-président.

La décision d'un élu d'intégrer ou de quitter un groupe politique donne lieu à la remise au président du congrès d'une déclaration individuelle. Cette déclaration est contresignée par le président de groupe lorsque l'élu intègre un groupe.

Le président du congrès accuse réception de la déclaration mentionnée au deuxième alinéa ou de la déclaration individuelle mentionnée à l'alinéa précédent et constate, par arrêté, la composition du groupe.

Chapitre V - Des attributions du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Article 12

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 8

Le président représente le congrès en toutes circonstances.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il désigne les conseillers chargés de le représenter au sein des différents organismes extérieurs au congrès dans lesquels il siège en qualité de président du congrès.

En matière de représentation protocolaire du congrès, le président du congrès désigne, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président chargé de le représenter, en respectant l'ordre de l'élection des vice-présidents.

Le président du congrès informe le bureau des désignations effectuées en application du présent article.

Article 13

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 9

La présidence des séances du congrès est assurée par son président.

En cas de décès, de démission du président ou de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection à la plus prochaine séance, dans les conditions prévues par la loi et sous la présidence du premier vice-président.

Le congrès est convoqué en séance par le premier vice-président dans les quinze jours qui suivent la vacance.

A défaut de convocation du congrès dans le délai imparti, il appartient aux autres vice-présidents, dans l'ordre de leur élection, de procéder à la convocation du congrès en séance, dans le délai de cinq jours à compter de la constatation du défaut de convocation dans les délais par le vice-président précédent.

S'il n'est pas en session ordinaire, le congrès est réuni en session extraordinaire dans les conditions prévues par la loi organique.

Le mandat du nouveau président court jusqu'au prochain renouvellement du bureau dans les conditions prévues par l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du congrès, celui-ci est suppléé par le premier vice-président puis, dans l'hypothèse où le premier vice-président serait lui-même absent ou empêché, par l'un des autres vice-présidents dans l'ordre de leur élection.

Article 14

Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 - Art. 1^{er}

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en sa qualité d'ordonnateur, décide de la prise en charge par le budget du congrès, des déplacements de ses membres, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie. Les demandes de prises en charge des frais de mission devront préciser la nature et l'objet de la mission.

Il organise et dirige ses services dans les conditions déterminées par la loi organique et par le présent règlement.

Article 15

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 10

En séance, les rapports sont lus par les rapporteurs de commission, le rapporteur spécial lorsqu'il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi du pays ou, à défaut, par un autre membre désigné par le président de la commission.

Les rapporteurs spéciaux peuvent auditionner toutes personnes qu'ils jugent utiles de consulter.

Article 15-1

Créé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 11

Les secrétaires assistent le président, au cours des séances, dans l'organisation des débats et lors des scrutins.

Les secrétaires supervisent, sous l'autorité du président, la rédaction des procès-verbaux, constatent les votes à main levée ou par appel nominal et le résultat des scrutins ; ils contrôlent les délégations de vote.

Article 16

Remplacé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 12

Les questeurs, sous le contrôle du bureau, sont chargés du suivi des questions financières et budgétaires du congrès.

Ils sont consultés par le président du congrès préalablement à l'engagement de toute dépense supérieure à 5.000.000 F CFP.

Ils participent à la rédaction, avec le concours des services compétents du congrès, du compte administratif de la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les dépenses du congrès et en présentent le contenu devant le bureau.

Ils assistent le président dans l'élaboration du budget du congrès qu'ils rapportent devant la commission des finances et du budget.

Chapitre VI - Des commissions intérieures

Article 17

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 13

Au cours de la séance pendant laquelle il a procédé à l'élection des membres du bureau, le congrès procède à l'élection des membres composant ses commissions intérieures.

Elles comprennent onze membres.

Leur désignation a lieu d'un commun accord, en s'efforçant de tenir compte de la représentativité des différents groupes du congrès.

Le congrès se prononce à main levée, pour chaque commission, sur la proposition de liste unique de candidats, élaborée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les listes doivent être déposées par les présidents de groupe ou leur représentant, dûment mandaté. Elles sont enregistrées, vingt-quatre heures au moins avant le scrutin, au secrétariat général du congrès.

En cas de désaccord, il est procédé à leur élection par un vote à la majorité simple, à main levée. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Article 18

*Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 - Art. 2
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 14*

Les commissions intérieures sont les suivantes :

1/ Commission des finances et du budget

Chargée notamment de l'examen du budget de la Nouvelle-Calédonie et de tout texte modifiant les inscriptions budgétaires.

2/ Commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales

Chargée notamment de la réglementation en matière d'impôts, droits et taxes de toute nature perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; de l'élaboration du régime douanier ; de la réglementation en matière de commerce des tabacs ; de la réglementation des poids et mesures, de la concurrence et de la répression des

fraudes ; de la réglementation des prix et de l'organisation des marchés ; de la réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt ; de la gestion des ressources naturelles de la zone économique exclusive ; de la réglementation en matière de jeux de hasard ; de la réglementation en matière de statistiques intéressant la Nouvelle-Calédonie ; du droit commercial.

3/ Commission de la législation et de la réglementation générales

Chargée notamment de la réglementation des professions libérales et commerciales et des officiers publics ou ministériels ; de la réglementation de la procédure civile ; du droit des assurances ; des règles relatives à la commande publique et des principes directeurs du droit de l'urbanisme ; du droit civil et des règles concernant l'état civil ; de la sécurité civile ; des affaires domaniales ; chargée, en outre, de toutes les matières qui ne relèvent pas de la compétence des autres commissions.

4/ Commission de l'organisation administrative et de la fonction publique

Chargée notamment de la réglementation de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes et de l'organisation des services et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

5/ Commission des infrastructures publiques et de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication

Chargée notamment de la programmation des infrastructures intéressant la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de l'aménagement du réseau routier ; de l'aménagement du territoire ; de la promotion du développement durable ; de la réglementation de la production et du transport d'énergie électrique ; de l'organisation de la desserte maritime d'intérêt territorial, de l'immatriculation des navires et de l'organisation de la desserte aérienne territoriale et régionale ; de la police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ; de la police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie ; sauvegarde de la vie en mer dans les eaux territoriales ; de la réglementation de la circulation routière et des transports routiers ; de la réglementation des équipements portuaires et aéroportuaires du domaine de la Nouvelle-Calédonie ; de la réglementation des postes et télécommunications ; des questions techniques et technologiques en matière de communication audiovisuelle.

6/ Commission du travail et de la formation professionnelle

Chargée notamment de l'élaboration du droit du travail et du droit syndical ; de la réglementation relative à l'inspection du travail et à la formation professionnelle ; de l'emploi.

7/ Commission de la santé et de la protection sociale

Chargée notamment de la réglementation en matière de protection sociale (CAFAT, FSH,..) d'hygiène publique, de santé (CHT, CHS,...) et de contrôle sanitaire aux frontières ; de la réglementation en matière d'aide juridictionnelle et d'administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance.

8/ Commission des sports

Chargée notamment de la réglementation des activités sportives ; de l'examen des propositions en matière d'infrastructures sportives ; du soutien aux sports et aux manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie.

9/ Commission de l'agriculture et de la pêche

Chargée notamment de la réglementation zoo sanitaire et phytosanitaire et des abattoirs ; de la réglementation intéressant la gestion des ressources en eau ; de la météorologie ; de la pêche.

10/ Commission de l'enseignement et de la culture

Chargée notamment d'examiner les propositions relatives aux programmes, à la formation des maîtres et au contrôle pédagogique ; de la réglementation des activités socio-éducatives ; de toute question intéressant l'enseignement du second degré public et privé, la santé scolaire, l'enseignement primaire privé et l'enseignement supérieur ; de l'examen des propositions en matière d'infrastructures culturelles ; du soutien à la culture et aux manifestations culturelles intéressant la Nouvelle-Calédonie ; des questions relatives à la communication audiovisuelle à l'exception des questions techniques et technologiques.

11/ Commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières

Chargée de l'examen des propositions et projets de textes relatifs aux matières relevant de la compétence du sénat coutumier.

12/ Commission des relations extérieures

Chargée notamment de l'examen des projets et propositions de texte ainsi que de toute question intéressant les relations extérieures de la Nouvelle-Calédonie, de ses institutions, la coopération interparlementaire avec les pays, territoires ou organismes de la région pacifique ou étrangers, ainsi que la coordination et l'évaluation des politiques publiques menées par la Nouvelle-Calédonie vis à vis de celles des provinces, notamment en ce qui concerne les relations extérieures.

13/ Commission des droits de la femme et de la famille

Chargée notamment de l'examen des projets et propositions de texte ainsi que de toute question intéressant la promotion et la défense des droits de la femme et de l'enfant, la politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes, l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe ou l'âge ; de la politique de la famille.

Le congrès peut au cours de la discussion de toutes questions qui lui sont soumises, en renvoyer l'étude à la commission compétente.

Plusieurs commissions peuvent être appelées à travailler en commun sur un sujet déterminé.

L'ordre du jour des commissions, de la commission permanente et des séances publiques est affiché dans des conditions déterminées par le bureau du congrès.

Article 18-1

Créé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 15

Le président du congrès peut convoquer l'ensemble des membres du congrès en commission plénière sur des sujets spécifiques. Les réunions en commission plénière ne sont pas publiques.

Article 19

Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 3

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 16

Indépendamment des commissions intérieures listées à l'article 18, le congrès peut créer des commissions intérieures spéciales pour l'examen de dossiers particuliers. Les commissions intérieures spéciales ont un caractère temporaire.

Le congrès supprime les commissions spéciales, lorsqu'elles ont fini leurs travaux.

Il peut également créer des commissions d'enquête, dans les conditions déterminées par la loi.

La création d'une commission d'enquête résulte du vote d'une proposition de texte déposée sur le bureau du congrès. Cette proposition doit déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises dont la commission doit examiner la gestion.

Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte-rendu de leur audition. Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du secret. Aucune correction ne peut être apportée au compte-rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission qui peut décider d'en faire état dans son rapport.

Un rapport d'enquête est établi dans un délai de trois mois.

Le rapport est déposé auprès du bureau du congrès lors de la plus prochaine séance qui suit son adoption par la commission d'enquête. Il est soumis au vote des membres du congrès sans toutefois que ceux-ci aient la possibilité de l'amender. Si les membres du congrès suivent les conclusions de la commission d'enquête et adoptent le rapport en cause, celui-ci est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Chaque fois qu'il est fait application de l'article 92 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le congrès procède à l'élection, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, d'une commission des délégations de service public ad hoc, composée de onze membres.

Article 20

*Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 16-1
Complété par la délibération n° 299 du 19 août 2013 – Art. 1^{er}*

Une fois leurs membres désignés, les commissions sont convoquées par le président du congrès à l'effet d'élire leur bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

A titre exceptionnel, le congrès peut décider qu'une commission est coprésidée. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de désigner un vice-président.

La répartition des présidences de commission a lieu d'un commun accord en s'efforçant de tenir compte de la représentativité des différents groupes du congrès.

Les commissions intérieures élisent leur président, leur vice-président et leur rapporteur à la majorité absolue de leurs membres. Pour chacun de ces scrutins, si l'élection n'est pas acquise après deux premiers tours de scrutin, à la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu. Sur demande d'un candidat, une seule suspension de séance, qui ne peut excéder 48 heures, est accordée entre chaque tour de scrutin.

Article 21

*Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 4
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 16-2*

Les commissions sont saisies, par le président du congrès, des affaires de leurs compétences.

Les affaires, soumises à une commission, font l'objet d'un rapport qui doit indiquer les noms des membres présents, représentés, excusés ou absents, l'analyse du dossier, les avis et recommandations émis ainsi que le résultat des votes.

Après leur examen par la ou les commissions compétentes, les affaires modifiant les inscriptions budgétaires sont, avant d'être présentées devant le congrès, soumises pour avis à la commission des finances et du budget.

Article 22

*Remplacé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 17
Modifié par la délibération n° 82/CP du 27 juin 2022 – Art. 1^{er}*

Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, quarante-huit heures au moins avant leur réunion. Lorsque l'examen d'une affaire est urgent, les commissions sont convoquées, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par leur vice-président.

La convocation comporte l'ordre du jour. Elle est accompagnée des textes qui y sont inscrits. Une copie de la convocation est adressée dans les mêmes délais, par le président de la commission concernée, à l'ensemble des conseillers de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A la demande de la majorité des membres la composant, la réunion d'une commission est de droit. En cas d'absence du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence de la commission est assurée par le vice-président.

Aucune réunion de la commission ne peut toutefois se tenir en cas d'absence simultanée du président et du vice-président.

Par exception à l'alinéa précédent, en cas d'absence simultanée du président et du vice-président, la présidence de la commission est assurée par le doyen d'âge présent lorsqu'elle se réunit à l'initiative de la majorité des membres la composant.

Le rapporteur spécial est tenu d'assister, physiquement ou en visioconférence, à la réunion de la commission dédiée à l'examen du projet ou de la proposition de loi du pays pour lequel il a été désigné.

Le président de la commission exerce la police des débats dans l'enceinte de la salle de commission. Il peut faire expulser toute personne troublant l'ordre et rappeler à l'ordre les conseillers de la Nouvelle-Calédonie et les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 91.

Article 22-1

Créé par la délibération n° 82/CP du 27 juin 2022 – Art. 2

L'ensemble des conseillers ont le droit d'assister aux réunions des commissions intérieures par un procédé de visioconférence. Ils doivent alors se signaler au secrétariat général.

Pour l'application de la règle du quorum prévue à l'article 25 et de la règle de la majorité et de la procuration prévues à l'article 26, la participation des conseillers aux réunions des commissions en présentiel ou en visioconférence emporte les mêmes effets.

Le président ou, le cas échéant, le vice-président de la commission reste tenu d'assister physiquement à la réunion de la commission.

Article 23

Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 4

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 18

L'ensemble des conseillers de la Nouvelle-Calédonie non membres de la commission, ainsi que les membres du gouvernement, sont admis de plein droit aux réunions des commissions. Ils peuvent participer au débat mais ne peuvent prendre part aux votes.

Sur accord du président de la commission, les représentants de l'administration de la Nouvelle-Calédonie ainsi que toute personne extérieure au congrès dûment convoquée peuvent également assister aux réunions des commissions. Ils ne peuvent s'exprimer devant la commission qu'après avoir demandé la parole au président de la commission et l'avoir obtenue.

Article 24

Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 5

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 19

Sur accord du président de la commission, les commissions peuvent entendre toutes personnes qu'elles jugent utiles de consulter. Sauf en cas d'urgence, l'audition de ces personnes doit être inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la commission, convoquée selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 22. Celles-ci se retirent après avoir donné leur avis. Elles n'assistent ni aux débats ni aux votes des commissions.

Article 25

Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 6

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 20

Aucune réunion de commission ne peut s'ouvrir si six au moins de ses membres ne sont pas présents ou représentés. Le président indique, au début de chaque commission, le nom des membres présents excusés ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, celle-ci est reportée d'une demi-heure et la réunion et les votes sont alors valables, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 26

Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 7

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 21

Les votes des conseillers ont lieu à main levée et à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir plus d'une procuration, qui doit être écrite, communiquée au président de la commission, à l'ouverture de la réunion et qui n'est valable que pour une seule réunion de commission.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le président s'est abstenu et que les voix sont également partagées, le vote est considéré comme négatif.

Article 27

Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 8

Sauf autorisation du président du congrès, les travaux des commissions ne sont pas publics. Ils sont confidentiels. Il en est fait rapport, mis à la disposition des élus, dans un délai suffisant de façon à ne pas porter atteinte à leur droit à l'information.

Les rapports sont élaborés par les services du congrès, sous la responsabilité du président de la commission concernée qui les signe dans les plus brefs délais.

Au-delà de un mois, à compter de la date de la réunion de la commission, le rapport est réputé approuvé par son président et il peut être diffusé aux conseillers et aux représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre VII - De la commission permanente

Article 28

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 22

Au cours de la séance pendant laquelle il a procédé à l'élection du bureau, le congrès élit, une commission permanente composée de onze membres.

Article 29

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 23
Complété par la délibération n° 298 du 19 août 2013 – Art. 1^{er}

La désignation des membres de la commission permanente a lieu à la représentation proportionnelle des groupes d'élus suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes de candidats doivent être remises, vingt-quatre heures au moins avant le scrutin, au secrétariat général du congrès. Elles sont signées par les candidats.

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire à la majorité absolue de ses membres. Pour chacun de ces scrutins, si l'élection n'est pas acquise après deux premiers tours de

scrutin, à la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu. Sur demande d'un candidat, une seule suspension de séance, qui ne peut excéder 48 heures, est accordée entre chaque tour de scrutin.

Article 29-1

Créé par la délibération n° 86 du 21 décembre 2015 – Art. 2

Lorsqu'un membre de la commission permanente laisse son siège vacant, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection de son remplaçant par un vote du congrès, sur proposition du groupe auquel appartenait ledit membre de la commission permanente au moment du dépôt de la liste sur laquelle il a été élu.

Le président du congrès convoque de plein droit le congrès dans un délai de 15 jours au plus à compter de la constatation de la vacance sur le seul ordre du jour de cette élection.

Lorsque la mise en œuvre de l'alinéa précédent se révèle impossible, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente selon les modalités prévues à l'article 29 et dans les délais strictement nécessaires à l'organisation de la séance d'élection, sur convocation du président du congrès.

Article 30

*Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 9
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 24*

La présence aux réunions de la commission permanente est obligatoire.

Cependant, un conseiller, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de se rendre à une réunion, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission. La délégation est notifiée au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus d'une délégation.

Article 31

*Modifié par la délibération n° 75 du 8 avril 2005 – Art. 1er
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 25*

Les séances de la commission permanente sont publiques. Les membres du congrès qui ne sont pas membres de la commission permanente ont entrée aux séances de la commission. Ils ne peuvent participer aux débats ni aux votes.

La participation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est de droit.

Suite à la réunion de la commission permanente et avec l'accord de ses membres présents, un communiqué d'information peut être remis, par les soins du président de ladite commission, à la presse et à la radiotélévision.

Article 32

Les présidents et rapporteurs des commissions, pour les affaires relevant de leurs compétences inscrites à l'ordre du jour, peuvent être entendus.

Ils ne peuvent néanmoins participer aux votes.

Article 33

Lors de chaque session ordinaire du congrès, est présenté un rapport élaboré par les services du congrès, sous la responsabilité du président de la commission permanente, portant sur l'ensemble de ses travaux et soumettant toutes les propositions jugées utiles.

Article 34

Abrogé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 26

Réservé.

Article 35

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 27
Modifié par la délibération n° 86 du 21 décembre 2015 – Art. 3

La commission permanente se réunit sur convocation écrite de son président ou à la demande du président du congrès ou à la demande du quart de ses membres ou encore à la demande du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La convocation est adressée trois jours francs au moins avant la réunion de la commission permanente. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle est accompagnée des textes qui y sont inscrits.

Le président du congrès fait inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets ou propositions de délibération dont il estime la discussion urgente.

Chapitre VIII - De la représentation du congrès de la Nouvelle-Calédonie à l'extérieur

Article 36

Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 10
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 28

Après l'élection de ses commissions intérieures, le congrès se prononce à main levée, pour désigner ses représentants dans chacune des organisations extérieures à partir de listes de candidats déposées par les représentants des groupes.

Leur désignation a lieu d'un commun accord en s'efforçant de tenir compte de la représentativité des différents groupes du congrès.

Les listes doivent être déposées par les représentants de groupe vingt-quatre heures au moins avant le scrutin, au secrétariat général du congrès.

Article 37

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 29

Il est interdit à tout membre du congrès d'user ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre à des fins personnelles ou pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Conformément aux dispositions des articles 101 et 196-IX de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée, il est par ailleurs interdit à tout membre du congrès de prendre part à l'adoption d'une loi du pays, d'une délibération ou de tout autre acte relatif à une affaire à laquelle il est intéressé soit en son nom propre, soit comme mandataire.

Chapitre VIII bis - De la section Nouvelle-Calédonie de l'Assemblée parlementaire de la francophonie

Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024

Article 37-1 : Composition

Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1^{er}

La section Nouvelle-Calédonie de l'Assemblée parlementaire de la francophonie réunit les conseillers appelés à représenter le congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de cette organisation interparlementaire.

Elle est composée des membres suivants :

- Le (la) Président (e) du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- Des représentants des groupes d'élus constitués au sein du congrès, en fonction du nombre de conseillers qui les composent et selon les règles définies ci-après :
 - de 6 à 10 élus : 2 représentants
 - de 11 à 14 élus : 3 représentants
 - 15 élus et plus : 4 représentants
 - 1 représentant par formation politique non constituée en groupe d'élus.

Les membres de la section sont élus pour la durée de la mandature.

Le mandat des membres de la section prend fin en même temps que le mandat au titre duquel les intéressés ont été désignés.

La composition nominative de la section est fixée par le congrès ou sa commission permanente.

NB : Conformément à l'article 2 de la délibération n°453 du 23 décembre 2024, les dispositions des alinéas 2 à 9 ainsi que celles de l'alinéa 12 du présent article entrent en vigueur à l'issue de la mandature 2019-2025 du congrès de la Nouvelle-Calédonie. A titre transitoire et pour les années 2024 et 2025, la vice-présidence de la section est assurée par Mme Virginie Ruffenach, cette section est composée des conseillers suivants (par ordre alphabétique) :

- Faivre Nadeige
- Falao Veylma
- Favreau Jean-Gabriel
- Jalabert Nadine
- Kaloï Isabelle
- Machoro-Reignier Caroline
- Malfar-Pauga Muriel
- Manuohalalo Magali
- Muliava Vaimu'a
- Naisseline Omayra
- Ruffenach Virginie
- Sakilia Marie-Line
- Sawa Pascal
- Vendegou Laura
- Wahetra Walisaïne
- Wamytan Roch
- Wateou Naïa

Article 37-2 : Présidence – Vice-Présidence

Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1^{er}

La présidence de la section est exercée, de droit, par le (la) Président (e) du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

La section élit en son sein un vice-président qui supplée le président de la section en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 37-3

Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1^{er}

La section est convoquée à la diligence de son (sa) président(e), quarante-huit heures au moins avant sa réunion. Lorsque l'examen d'une affaire est urgent, elle est convoquée, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par son (sa) vice-président (e).

Article 37-4

Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1^{er}

Aucune réunion de la section ne peut s'ouvrir si la moitié au moins de ses membres n'est pas présente ou représentée.

Le (la) président(e) indique, au début de chaque réunion, le nom des membres présents excusés ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, celle-ci est reportée d'une demi-heure et la réunion et les votes sont alors valables, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 37-5

Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1^{er}

Les votes des membres de la section ont lieu à main levée et à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir plus d'une procuration, qui doit être écrite, communiquée au président de la section, à l'ouverture de la réunion et qui n'est valable que pour une seule réunion de section.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le président s'est abstenu et que les voix sont également partagées, le vote est considéré comme négatif.

Article 37-6

Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1^{er}

La section se prononce sur toute question que le Président juge utile de lui soumettre et plus particulièrement sur :

- la représentation éventuelle de la section à l'Assemblée plénière de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et aux assemblées régionales ;
- les désignations de ses membres appelés à siéger dans les instances de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (postes à responsabilité au sein du bureau, des réseaux et des commissions notamment) ;
- la représentation éventuelle de la section aux activités et réunions organisées par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie ou ses sections.

Article 37-7

Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1^{er}

Les travaux de la section ne sont pas publics. Ils sont confidentiels. Il en est fait rapport, mis à la disposition des membres de la section, dans un délai suffisant de façon à ne pas porter atteinte à leur droit à l'information.

Les rapports sont élaborés par les services du congrès, sous la responsabilité du président de la section qui les signe dans les plus brefs délais.

Article 37-8

Délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999

19

Créé par la délibération n°423 du 23 décembre 2024 – Art. 1^{er}

La section est assistée par un secrétariat administratif.

Les fonctions de secrétaire administratif de la section sont assumées par le secrétaire général du Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Il peut être assisté d'un adjoint.

Celui-ci assiste le président, prépare les réunions de la section et supervise l'établissement des comptes rendus.

TITRE II - DE L'ELECTION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Article 38

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 30

Les listes des candidats à l'élection du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont enregistrées, à la présidence du congrès, cinq jours au moins avant le scrutin. Les listes doivent être déposées par les présidents de groupe, ou représentants dûment mandatés.

Elles doivent indiquer, pour chacun des candidats, la qualité de membre ou non du congrès ; la date de naissance ; le numéro d'inscription sur la liste électorale spéciale. Elles sont signées par le président de groupe.

Dès réception, chaque liste est transmise sans délai au haut-commissaire de la République.

L'enregistrement et la transmission des listes de candidats sont assurés par le secrétariat général du congrès.

Article 39

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 31

Le président du congrès transmet immédiatement les résultats de l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au haut-commissaire de la République, aux présidents des assemblées de province, au président du sénat coutumier et au président du conseil économique et social. Les résultats de l'élection des membres du gouvernement sont consignés dans un procès-verbal d'élection spécifique signé par le président du congrès ainsi que par les deux secrétaires.

TITRE III - DE L'ORGANISATION DES DEBATS

Chapitre IX - Du dépôt des projets de loi du pays, de délibération et de résolution, des demandes d'avis et propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu

Intitulé du chapitre modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 11

Délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999

20

Article 40

*Remplacé par délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 11
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 33*

Les projets de loi du pays, de délibération et de résolution, dont le congrès est saisi par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les demandes d'avis formulées par le haut-commissaire de la République, conformément aux dispositions des articles 89 et 90 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sont déposés sur le bureau du congrès. Le président du congrès en donne récépissé et les transmet, sans délai, aux élus.

Article 41

*Modifié par délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 12
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 34*

Les propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu, qui sont présentées par les membres du congrès, sont déposées sur le bureau du congrès. Le président du congrès en donne récépissé et les transmet, sans délai, aux élus.

Précédées d'un exposé des motifs et, en ce qui concerne les propositions de loi du pays, d'une fiche d'impact détaillée, élaborée, le cas échéant, avec le concours des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, elles doivent être complètement rédigées et être signées du ou des auteurs.

Le président du congrès peut, après avis du bureau, soumettre les propositions de loi du pays, de délibération et de résolution pour avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avant leur examen en commission.

Au-delà d'un mois, à compter de la date de réception de la proposition de loi du pays, de délibération ou de résolution, l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est réputé avoir été donné.

NB : Conformément à l'article 6 de la délibération n° 509 du 4 septembre 2025, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. À compter de cette date, l'article 41 est rédigé comme suit :

« Article 41 :

Les propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu, qui sont présentées par les membres du congrès, sont déposées sur le bureau du congrès. Le président du congrès en donne récépissé et les transmet, sans délai, aux élus.

Précédées d'un exposé des motifs et, en ce qui concerne les propositions de loi du pays et de délibération, d'une fiche d'impact détaillée, élaborée, le cas échéant, avec le concours des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, elles doivent être complètement rédigées et être signées du ou des auteurs.

Le président du congrès peut, après avis du bureau, soumettre les propositions de loi du pays, de délibération et de résolution pour avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avant leur examen en commission.

Au-delà d'un mois, à compter de la date de réception de la proposition de loi du pays, de délibération ou de résolution, l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est réputé avoir été donné.»

Article 42

Remplacé par délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 13
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 35

Les projets de loi du pays, de délibération et de résolution, les demandes d'avis déposés par le haut-commissaire de la République ainsi que les propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu présentées par les membres du congrès sont inscrits dans l'ordre de leur arrivée sur le rôle général contenant un numéro d'ordre avec indication de la date du dépôt.

Article 42-1

Créé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 36

Le président du congrès soumet les propositions de loi du pays et de délibération aux instances consultatives dont la saisine est imposée par les textes en vigueur. Il désigne à cet égard par écrit les représentants de l'administration du congrès et, en accord avec l'auteur de la proposition, les représentants de ce dernier, qui peuvent prendre part à la discussion pour soutenir ces propositions au sein de ces instances.

Le ou les auteurs d'une proposition de loi du pays peuvent procéder à la modification du texte de cette proposition avant sa transmission pour avis au Conseil d'Etat, sous réserve que les modifications apportées à la proposition ne posent pas de questions nouvelles. Cette faculté de modifier le texte de la proposition ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois et se traduit par le dépôt d'une version modifiée de loi du pays, qui remplace la précédente proposition déposée.

Article 42-2

Créé par la délibération n° 33/CP du 12 juin 2020 - Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 428 du 20 août 2024 - Art. 5

1° A compter de leur dépôt sur le bureau du congrès, le président du congrès assure la diffusion au public, sur le site internet du congrès, des projets et propositions ainsi que leur exposé des motifs.

2° Lorsque la navette avec le sénat coutumier, prévue à l'article 142 de la loi organique susvisée, est mise en œuvre, le président du congrès assure la diffusion sur le site internet du congrès, du texte adopté par le sénat coutumier.

NB : Conformément à l'article 7 de la délibération n° 509 du 4 septembre 2025, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. À compter de cette date, l'article 42-2 est rédigé comme suit :

« Article 42-2 :

1° A compter de leur dépôt sur le bureau du congrès, le président du congrès assure la diffusion au public, sur le site internet du congrès, des projets et propositions ainsi que leur exposé des motifs et de leur fiche d'impact.

2° Lorsque la navette avec le sénat coutumier, prévue à l'article 142 de la loi organique susvisée, est mise en œuvre, le président du congrès assure la diffusion sur le site internet du congrès, du texte adopté par le sénat coutumier. »

Article 43

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 37
Modifié par la délibération n° 86 du 21 décembre 2015 – Art. 4

Le président du congrès confie sans délai l'examen des propositions de loi du pays aux commissions compétentes dès lors que le Conseil d'Etat et les autres instances consultatives ont rendu leur avis.

Conformément à l'article 102 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, sur chaque projet ou proposition de loi du pays, un rapporteur spécial est désigné par le congrès parmi ses membres ou, si le congrès ne siège pas, par la commission permanente.

Les désignations de rapporteurs spéciaux intervenues lors d'une mandature du congrès sont caduques à l'ouverture de la mandature suivante. Un rapporteur spécial est à nouveau désigné, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sur tout projet ou toute proposition de loi du pays déposé sur le bureau du congrès.

Aucun projet ou proposition de loi du pays ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport spécial écrit, déposé, imprimé et adressé aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie huit jours avant la séance.

Ce rapport doit comporter un exposé des motifs détaillé et les éléments d'impact du projet ou de la proposition de loi du pays, et rappelle l'essentiel des observations qui ont été formulées par les instances consultatives et les commissions intérieures du congrès sur ce texte. Il conclut à l'adoption, au rejet ou à la modification du texte dont la commission a été initialement saisie. Il comporte un tableau comparatif qui fait état de ces éventuelles modifications.

En annexe du rapport doivent être insérés notamment tous les amendements déposés sur le texte, les avis des instances consultatives sollicitées, ainsi que le rapport des commissions intérieures ayant examiné le projet ou la proposition de loi du pays concernée.

Le rapport est déposé sur le bureau du congrès, pour transmission.

Article 43-1

Créé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 37-1

Une séance est réservée aux propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de voeu, lors de chacune des sessions ordinaires du congrès.

Chapitre X - Des questions orales et questions écrites

Article 44

Abrogé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 14

[Abrogé].

Article 45

Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1er

Délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999

Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 15

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 38

Les membres du congrès ont le droit d'exposer en séance des questions orales relatives aux affaires de la Nouvelle-Calédonie.

Ces questions sont formulées par écrit. Elles précisent l'objet de la question, le nom du ou de ses auteurs ainsi que le nom du membre du gouvernement auquel elle s'adresse.

Au moins une séance est réservée aux questions orales, lors de chacune des sessions ordinaires du congrès.

Pour chaque séance du congrès dédiée aux questions aux membres du gouvernement, le nombre maximal de questions pouvant être déposées par les conseillers de la Nouvelle-Calédonie est de :

- quatre questions par groupe d'élus constitué ;
- deux questions par formation politique représentée au congrès ;
- une question par élu siégeant seul.

Article 46

Modifié par délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 16

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 39

Le président du congrès notifie, sans délai, les questions orales dont le texte lui a été remis, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du congrès ne peut inscrire à l'ordre du jour de l'une des séances réservées aux questions orales que les questions dont le texte lui a été remis trois jours au moins avant celle-ci.

Lorsque la question est appelée en séance, son auteur dispose de deux minutes maximum pour en donner lecture. Le représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose de quatre minutes au plus pour lui répondre. S'il le souhaite, l'auteur de la question peut reprendre la parole, deux minutes maximum, après la réponse apportée par le représentant du gouvernement.

Article 47

Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 17

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 40

Les membres du congrès peuvent également poser des questions écrites, sur des sujets n'ayant pas fait l'objet d'une question orale.

Toute question écrite doit être signée de son ou de ses auteurs.

Les questions écrites sont notifiées, dans les 48 heures de leur dépôt, par le président du congrès au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par le président du congrès, qui les transmet immédiatement aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

La réponse écrite du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est transmise au président du congrès dans le délai d'un mois. Ce dernier la communique dès réception aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre XI - Du calendrier des séances publiques et de l'ordre du jour

Article 48

Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 - Art. 1er
Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 - Art. 18
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 - Art. 41
Modifié par la délibération n° 428 du 20 août 2024 - Art. 1^{er}

La convocation du congrès, en séance publique, ainsi que l'ordre du jour de la séance sont transmis cinq jours avant la date fixée, dimanche et jours fériés non comptés.

En cas d'urgence motivée, la convocation et l'ordre du jour peuvent toutefois être transmis quarante-huit heures avant la séance d'une session ordinaire.

Article 48-1

Créé par la délibération n° 428 du 20 août 2024 - Art. 2

Lorsqu'une demande de session extraordinaire est présentée en application de l'article 66 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, le président du congrès procède à la convocation du congrès, sur l'ordre du jour fixé dans la demande et sans pouvoir le modifier.

Seuls les projets et les propositions déjà déposés sur le bureau du congrès ou déposés concomitamment à la demande peuvent faire l'objet d'une demande de session extraordinaire.

La première séance de la session extraordinaire a lieu au plus tard 45 jours francs après la demande. Lorsque l'urgence est déclarée en application de l'article 76 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, ce délai est ramené à 30 jours francs pour les projets et les propositions de loi du pays et à 21 jours francs pour les autres projets ou propositions, à compter de la réception par le secrétariat général du congrès de la déclaration d'urgence.

L'avis des commissions sur les projets et les propositions qui font l'objet d'une demande de session extraordinaire doit être rendu dans un délai de 21 jours francs. Ce délai est ramené à 15 jours francs pour les projets et les propositions de loi du pays et à 10 jours francs pour les autres projets et propositions, lorsque l'urgence est déclarée en application de l'article 76 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

Si les procédures de consultations obligatoires sur les projets et les propositions ne sont pas achevées à la date de la demande de session extraordinaire ou de la déclaration d'urgence, les délais mentionnés au présent article courent à compter du jour de la réception des avis explicitement rendus.

Article 48-2

Créé par la délibération n° 428 du 20 août 2024 - Art. 3

Lorsqu'en application de l'article 76 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, le gouvernement fait inscrire par priorité à l'ordre du jour des projets et des propositions dont il estime la discussion urgente, il motive cette urgence.

Article 48-3

Créé par la délibération n° 428 du 20 août 2024 - Art. 4

En session ordinaire, le président du congrès fait inscrire à l'ordre du jour d'une séance les projets et les propositions dont la discussion est urgente dans un délai qui ne peut excéder 30 jours francs pour les projets et les propositions de loi du pays et 21 jours francs pour les autres projets et propositions, à compter de la réception par le secrétariat général du congrès de la déclaration d'urgence.

L'avis des commissions sur les projets et les propositions est alors rendu dans un délai de 15 jours francs pour les projets et les propositions de loi du pays et de 10 jours francs pour les autres projets et propositions.

Si les procédures de consultations obligatoires sur les projets et les propositions ne sont pas achevées à la date de la déclaration d'urgence, les délais mentionnés au présent article courent à compter du jour de la réception des avis explicitement rendus.

Article 49

Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 19

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 42

Modifié par la délibération n° 240 du 3 août 2017 – Art. 1^{er}

Le président du congrès fixe l'ordre du jour des séances, après avis du bureau.

Sous réserve du respect des délais de convocation fixés à l'article 48, l'ordre du jour peut être modifié, sur demande du gouvernement, en vertu de sa priorité en la matière, édictée par le deuxième alinéa de l'article 76 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. L'ordre du jour peut être également modifié, par le président du congrès, après avis du bureau.

Le président du congrès, après avis du bureau, peut toutefois procéder au retrait d'un dossier inscrit à l'ordre du jour d'une séance, jusqu'à l'ouverture de cette séance. Ce retrait est prononcé à l'initiative du gouvernement lorsque ce dernier a fait usage de son droit d'inscription prioritaire en application de l'article 76 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, ou à l'initiative de l'auteur d'une demande de session extraordinaire lorsque le congrès se réunit sur le fondement de l'article 66 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

Article 49-1

Créé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 43

Modifié par la délibération n° 82/CP du 27 juin 2022 – Art. 3 et 4

Le bureau est chargé de contrôler le bon déroulement des travaux institutionnels du congrès et veiller au respect de la procédure d'adoption des textes. A ce titre il est consulté, par le président du congrès, sur

l'ordre du jour des séances publiques ainsi que sur la date de leur tenue, sur toute question relative à la recevabilité des amendements, en cas de contestation des procès-verbaux et compte rendus intégraux des séances ainsi que toute autre question procédurale.

Il est par ailleurs consulté sur toute question que le président du congrès juge utile de lui soumettre.

Le bureau est également chargé de contrôler l'activité des questeurs.

Il est convoqué quarante-huit heures au moins avant sa réunion par le président du congrès ou à la demande de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les avis que le bureau est amené à émettre au cours de ses réunions font l'objet d'un vote. Le bureau se prononce à la majorité de ses membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du bureau.

Les membres ont le droit d'assister aux réunions du bureau par un procédé de visioconférence. Ils doivent alors se signaler au secrétariat général.

Pour l'application de la règle de la majorité et de la procuration prévue au présent article, la participation des membres du bureau à ces réunions en présentiel ou en visioconférence emporte les mêmes effets.

Le président du congrès, ou le cas échéant le vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, reste tenu d'assister physiquement aux réunions du bureau.

En tant que de besoin et sous réserve de l'accord exprès du président du congrès, le président du gouvernement ou son représentant peut être invité aux réunions du bureau avec voix consultative.

Les membres du bureau peuvent être consultés à domicile. Leur avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai d'un jour franc.

Article 50

Remplacé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 44

Modifié par la délibération n° 82/CP du 27 juin 2022 – Art. 5

La conférence des présidents est chargée d'organiser le calendrier des travaux de l'institution.

Elle est composée du bureau du congrès, du président de la commission permanente, des présidents des commissions intérieures, des présidents des commissions intérieures spéciales et des présidents de groupes d'élus constitués au congrès.

Sur convocation du président du congrès adressée quarante-huit heures au moins avant la réunion, elle se réunit sur toute question jugée nécessaire. Elle peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Ses membres ont le droit d'assister aux réunions de la conférence des présidents par un procédé de visioconférence. Ils doivent alors se signaler au secrétariat général.

Le président du congrès, ou le cas échéant le vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, reste tenu d'assister physiquement à la conférence des présidents.

Le gouvernement est avisé par le président du congrès du jour et de l'heure des réunions de la conférence des présidents. Les membres du gouvernement et le secrétariat général du gouvernement assistent à ces réunions à titre consultatif.

Chapitre XII - De l'organisation des séances publiques

Article 51

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 45

Les séances du congrès sont publiques, sauf décision de huis clos prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le président peut proposer, après avis du bureau, qu'une séance se tiendra à un autre lieu que le siège du congrès.

Article 52

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 46

Le président ouvre et clôt la séance. Il a la haute direction des débats.

Il est chargé de maintenir l'ordre, de faire observer le règlement, de poser les questions, d'accorder la parole et d'annoncer le résultat des scrutins avec le concours des secrétaires, de prononcer les décisions.

Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

Une suspension de séance peut également être demandée par, au moins, six conseillers. Cette demande ne peut être renouvelée sur une même affaire.

En fin de séance, le président rappelle au congrès, la date et l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 53

Sont seuls habilités à prendre part aux discussions publiques, les membres du congrès ainsi que les personnes qui y ont été autorisées par le président.

Article 54

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 47

Tout membre du congrès ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

Les membres du congrès qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande ; ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues. Chaque orateur ne peut prendre plus de deux fois la parole sur un même sujet, à l'exception du président, du président du gouvernement, du rapporteur spécial ou du rapporteur de la commission compétente.

L'orateur parle de sa place. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui ait retirée, ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

L'orateur ne doit pas s'écarter du sujet en discussion sinon le président l'y rappelle. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

Tout orateur qui ne défère pas à l'invitation du président peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure, dans les conditions prévues aux articles 90, 91 et 92.

Article 55

Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur son sujet.

S'il veut participer à la discussion, il doit quitter le fauteuil présidentiel où il est remplacé par l'un des vice-présidents et ne peut reprendre sa place qu'après la fin du débat.

Article 56

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 48

Le président, le rapporteur spécial d'un projet ou d'une proposition de loi du pays ainsi que le rapporteur de la commission compétente obtiennent la parole par priorité quand ils la demandent.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les membres du gouvernement peuvent toujours obtenir la parole pour leur répondre.

Lorsque plusieurs orateurs d'avis contraire ont traité l'affaire au fond, le président du congrès clôt la discussion.

Article 57

La parole est accordée par priorité à tout membre du congrès qui la demande, pour un rappel au règlement.

Chapitre XIII - De la discussion des projets de loi du pays, délibération et de résolution, des demandes d'avis et des propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu

*Intitulé du chapitre modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 20
Intitulé du chapitre modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 49*

Article 58

*Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 21
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 50*

Les projets de loi du pays, de délibération et de résolution dont le congrès est saisi par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les demandes d'avis déposées par le haut-commissaire de la République, les propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu, sont examinés en séance publique, dans les formes définies aux articles ci-après.

Article 59

*Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 22
Modifié par la délibération n° 258 du 10 janvier 2013 – Art. 51*

Les projets ou propositions de délibération, les propositions de résolution et de vœu ainsi que les demandes d'avis formulées par le haut-commissaire de la République font l'objet d'une discussion ouverte par le président de la commission compétente.

Lorsque le rapport de la commission a été imprimé et distribué, sa présentation peut se limiter à un complément d'information ou à un commentaire, sans qu'il en soit donné lecture.

Lorsque le projet ou la proposition de texte concerne une loi du pays, la discussion est ouverte par le rapporteur spécial, nommé par le congrès, en application de l'article 102 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Le rapporteur spécial de la loi du pays est chargé de mettre à la disposition de l'ensemble des élus, dans le respect du délai fixé à l'article 102 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, le rapport qu'il présente en séance et qui tient compte des observations de la commission compétente ayant examiné le projet ou la proposition de loi du pays.

Article 60

Modifié par la délibération n° 258 du 10 janvier 2013 – Art. 52

L'examen des projets, des propositions et des demandes d'avis déposées par le haut-commissaire de la République est précédé d'une discussion générale qui porte sur l'ensemble des textes soumis à délibération.

Article 61

Modifié par la délibération n° 258 du 10 janvier 2013 – Art. 53

Après la clôture de la discussion générale décidée par le président, le congrès passe à la discussion et au vote article par article.

Sans préjudice des règles spécifiques d'adoption de certaines délibérations prévues par la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, les délibérations sont adoptées par le congrès au scrutin public à la majorité relative des membres présents ou représentés, sous réserve du respect des règles de quorum fixées à l'article 71 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

Article 62

La discussion porte successivement sur chaque article et les amendements qui s'y rattachent.

Article 63

La parole n'est accordée sur l'ensemble d'un article qu'une seule fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux présidents et aux rapporteurs et indépendamment des explications de vote.

Article 64

Modifié par la délibération n° 258 du 10 janvier 2013 –Art. 54

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Le décompte des votes est assuré par les secrétaires.

Article 65

Modifié par la délibération n° 258 du 10 janvier 2013 –Art. 55

Avant le vote sur l'ensemble d'un projet, d'une proposition ou d'un avis sollicité par le haut-commissaire de la République, la parole peut être accordée pour cinq minutes, pour une explication de vote, à un orateur de chacune des formations politiques et à un orateur supplémentaire par groupe politique constitué, dans le respect des dispositions de l'article 88.

Aucune intervention des conseillers et du gouvernement n'est admise après l'explication de vote.

Article 66

Abrogé par la délibération n° 258 du 10 janvier 2013 –Art. 56

Réservé.

Chapitre XIV - Des résolutions et des vœux

*Intitulé du chapitre modifié la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art.23
Intitulé du chapitre modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 57*

Article 67

*Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 24
Remplacé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 58*

Les résolutions sont des actes par lesquels le congrès de la Nouvelle-Calédonie attire l'attention de l'Etat sur un sujet relevant de sa compétence ou sollicite son intervention dans un domaine déterminé.

Le dépôt et la discussion de ces résolutions se déroulent selon la procédure prévue pour le dépôt et la discussion des projets et propositions définie au Chapitre XIII.

Lorsqu'un projet ou une proposition de texte assortit de peines d'emprisonnement l'infraction à ses dispositions conformément à l'article 87 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, ses auteurs doivent déposer sur le bureau du congrès, de manière concomitante, un projet ou une proposition de résolution tendant à solliciter auprès de l'Etat l'homologation de ces peines.

Article 68

*Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 25
Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 59*

Les vœux sont des actes par lesquels le congrès de la Nouvelle-Calédonie attire l'attention de toute collectivité, institution ou autorité autre que l'Etat sur un sujet relevant de sa compétence ou sollicite son intervention dans un domaine déterminé.

Tout membre du congrès peut, sous réserve des dispositions des articles 89 et 91 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, déposer un vœu portant sur un sujet ne relevant pas de la compétence de l'Etat. Il doit être précédé d'un exposé des motifs et signé de son ou de ses auteurs.

Le dépôt et la discussion de ces vœux se déroulent selon la procédure prévue pour le dépôt et la discussion, des projets, et propositions définie au Chapitre XIII.

Ces vœux, après adoption à la majorité des membres du congrès, sont transmis, par le président du congrès, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la collectivité, l'institution ou l'autorité intéressée.

Chapitre XV - De la procédure d'adoption simplifiée de la question préalable et des motions préjudicielles

Intitulé du chapitre modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art. 26

Article 69

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1er
Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art.27*

Le président du congrès, le président du gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe peuvent demander qu'un projet ou qu'une proposition de loi du pays ou de délibération soit examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Saisi de cette demande, le congrès vote immédiatement à main levée et sans débat.

La discussion sur le texte n'intervient qu'après l'expiration d'un délai minimum de 24 heures.

La demande d'examen du texte selon la procédure d'adoption simplifiée est notifiée au gouvernement.

Les amendements des membres du congrès et de la commission saisie au fond sont recevables, au plus tard jusqu'à 19 heures, la veille de la discussion prévue le lendemain matin, ou au plus tard jusqu'à 9 heures, le jour de la discussion prévue l'après-midi.

Si postérieurement à ce délai, le gouvernement dépose un amendement, le texte est retiré de l'ordre du jour. Il peut être inscrit au plus tôt, lors de la séance suivante. La discussion a alors lieu selon la procédure de droit commun.

Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'adoption simplifiée fait l'objet d'amendements dans les conditions prévues ci-dessus, le président du congrès appelle uniquement les articles qui font l'objet d'un amendement.

Sur chaque amendement, peuvent seuls intervenir l'auteur de l'amendement ou un membre de son groupe, le président du gouvernement, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur "contre".

Le président ne met aux voix que les amendements, les articles auxquels ils se rapportent et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi du pays ou de délibération.

Cette procédure peut également être utilisée lorsqu'une nouvelle délibération est demandée.

Article 70

A l'ouverture de la séance ou en cours de discussion, il peut être proposé des questions préalables ou des motions préjudicielles.

Article 71

La question préalable a pour objet de faire décider qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la discussion ou de poursuivre la délibération.

Elle doit être déposée soit à l'ouverture du débat, après l'audition du rapporteur de la commission saisie au fond, soit avant la discussion des articles.

Dans les deux cas, le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'article 73.

Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique.

Article 72

La motion préjudicielle tend soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte nouveau devant la commission saisie au fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission.

L'auteur de la motion préjudicielle doit motiver verbalement sa demande.

Elle ne peut être déposée qu'une seule fois au cours d'un même débat et avant la clôture de la discussion générale.

Le vote sur la motion préjudicielle a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'article 73.

NB : Conformément à l'article 8 de la délibération n° 509 du 4 septembre 2025, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. À compter de cette date, l'article 72 est rédigé comme suit :

« Article 72 :

La motion préjudicielle tend soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte nouveau devant la commission saisie au fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission.

Elle peut notamment être fondée sur l'insuffisance manifeste ou le caractère insincère de la fiche d'impact jointe au projet ou à la proposition de texte, lorsque celle-ci est requise, en application des dispositions en vigueur.

L'auteur de la motion préjudicielle doit motiver verbalement sa demande.

Elle ne peut être déposée qu'une seule fois au cours d'un même débat et avant la clôture de la discussion générale.

Le vote sur la motion préjudicielle a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'article 73. »

Article 73

Dans les débats ouverts par application des articles 71 et 72, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les personnes qui y ont été autorisées par le président.

Aucune explication de vote n'est admise.

Chapitre XVI - Des amendements

Article 74

Remplacé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art.28

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 60

1) Les membres du congrès ont le droit de déposer des amendements aux textes soumis à la discussion devant le congrès, ses commissions intérieures ou la commission permanente.

Les amendements doivent être rédigés, sommairement motivés et signés par le ou les auteurs. Ils sont présentés directement au cours de la réunion des commissions intérieures, ou déposés sur le bureau du congrès, soixante-douze heures au moins avant la séance au cours de laquelle sera examiné le texte concerné par l'amendement, sous réserve des dispositions de l'article 69.

Après l'expiration de ce délai et sans préjudice des éventuelles modifications proposées par les commissions intérieures, sont seuls recevables les amendements déposés par le rapporteur spécial ainsi que les amendements déposés sous la forme de sous-amendements, à condition qu'ils se rapportent à un amendement déposé dans les délais requis et ayant fait l'objet d'un examen par la commission compétente.

2) Par dérogation aux dispositions du 1), les membres du congrès peuvent, à titre exceptionnel proposer, des amendements pendant la séance. Ces amendements font l'objet d'une discussion et d'un vote dans les mêmes conditions que les autres amendements.

3) Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement à un article du texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition.

Une proposition comprenant plusieurs amendements portant sur des articles différents du texte qu'ils visent, n'est pas recevable.

En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent.

Un membre du congrès ne peut, à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements identiques.

4) Les amendements sont communiqués par les services de la présidence du congrès au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la commission compétente du congrès et mis à la disposition de l'ensemble des élus.

Ils doivent être examinés par la commission compétente dans les deux jours qui précèdent leur examen en séance, sous réserve des dispositions de l'article 69.

Le défaut de distribution d'un amendement, pour raison matérielle, ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

Article 75

Dans les cas litigieux, la question de la recevabilité des amendements et des sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du congrès ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur d'opinion contraire et le président ou le rapporteur de la commission peuvent intervenir.

Aucune explication de vote n'est admise.

Article 76

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 61

Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier et aux voix avant le vote de ce texte.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Le président ne soumet, à la discussion en séance publique du congrès ou de sa commission permanente, que les amendements déposés sur le bureau du congrès.

Le congrès ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

Article 77

Sur chaque amendement et indépendamment des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les personnes qui y ont été autorisées par le président du congrès.

Article 78

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 62

Lorsque le président de la commission intérieure compétente ou le président du congrès estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par le congrès, ils peuvent demander qu'ils soient renvoyés devant la commission intérieure compétente pour un nouvel examen.

Dans ce cas, le congrès examine cette demande en priorité et procède au vote afin de déterminer si l'amendement est accepté, rejeté ou renvoyé pour examen devant la commission intérieure compétente.

Article 79

Abrogé par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art.29

Abrogé.

Chapitre XVII - Du mode de votation

Article 80

Modifié par la délibération n° 299 du 14 août 2007 - Art. 1^{er}

Sous réserve des dispositions de l'article 84, le congrès vote sur les questions qui lui sont soumises, soit à main levée, soit par appel nominal. Ce dernier doit être demandé par six conseillers au moins.

Article 81

Le vote à main levée est le mode de votation habituel.

Article 82

Dans, le vote nominal, chaque conseiller, à l'appel de son nom par le président, annonce à haute voix son vote « pour », « contre » ou son « abstention ».

Lorsque tous les votes ont été enregistrés, le président annonce la clôture du scrutin et proclame le résultat.

Article 83

Lorsqu'un membre du congrès a reçu délégation de vote d'un autre membre, il vote soit des deux mains, soit en répondant à l'appel du nom de celui pour qui il vote.

La délégation n'est valable que si elle a été reçue par le délégataire et par le président du congrès. Elle doit être écrite et signée.

Le président informe le congrès des délégations de vote qu'il a reçues.

Article 84

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1er
Créé par la délibération n° 299 du 14 août 2007 - Art. 2*

Pour l'élection du président du congrès et des membres du bureau, l'élection des membres du gouvernement, ou à la demande de la majorité des membres du congrès, le scrutin secret est de droit.

A l'appel de son nom, chaque membre du congrès, muni du matériel de vote qui lui a été remis individuellement, se rend dans l'isoloir installé dans l'hémicycle pour mettre son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il dépose dans l'urne disposée à la tribune.

Les secrétaires procèdent à l'émargement des noms des votants. Lorsque tous les membres du congrès présents ont voté, le président et les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin.

Le dépouillement est effectué sur une table située au centre de l'hémicycle.

Le président et les secrétaires s'assurent que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est égal à celui des votants. En cas de différence entre le nombre des votants et celui des enveloppes, il est procédé à un nouveau décompte. Si une différence est à nouveau constatée, les enveloppes et les bulletins qu'elles contiennent sont détruits avant le dépouillement et il est procédé à un nouveau vote.

Un secrétaire extrait le bulletin de chaque enveloppe et le lit à haute voix, tandis que l'autre secrétaire inscrit les votes tels qu'ils sont lus sur une feuille de dépouillement préparée à cet effet.

Le résultat est ensuite proclamé par le président.

TITRE IV - DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Chapitre XVIII - De la police intérieure

Article 85

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 107 du 9 août 2000 – Art.30*

L'accès à la partie réservée au public est libre dans la limite du nombre de places disponibles.

Délibération du congrès n° 009 du 13 juillet 1999

37

Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, demeurer découvertes et observer le silence le plus complet.

Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou de réprobation est, sur le champ, exclue par des agents chargés du maintien de l'ordre.

Article 86

Ne peuvent accéder à l'intérieur de la salle de délibération que les membres du congrès, le haut-commissaire de la République ou son représentant, les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que toute personne qui y aura été autorisée par la présidence du congrès.

Article 87

Un emplacement est réservé aux journalistes accrédités auprès du congrès.

Article 88

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue est interdite.

D'autre, part, les membres du congrès doivent avoir une tenue décente.

Article 89

Il est interdit de fumer et d'user d'un téléphone portable, en mode « sonnerie », dans l'hémicycle et dans la partie réservée au public.

Chapitre XIX - De la discipline

Article 90

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 63

Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont :

- * le rappel à l'ordre ;
- * le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- * la censure de la parole avec suppression des interventions au procès-verbal ;
- * l'exclusion de la séance.

Article 91

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 64

Le rappel à l'ordre est prononcé par le président seul.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui cause un trouble quelconque dans l'hémicycle par ses interventions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière.

Article 92

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 65

Les trois dernières sanctions prévues à l'article 90 ne peuvent, sur la proposition du président, être prononcées que par le congrès, à la majorité des membres présents ou représentés.

1) Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui, dans la même séance, a déjà encouru deux rappels à l'ordre au sens de l'article 91.

2) La censure de la parole est prononcée contre tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président.

Elle est, en outre, prononcée contre tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou de menaces envers les membres du congrès ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La censure de la parole entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée.

Les propos du conseiller ou du membre du gouvernement qui persiste à prendre la parole malgré cette sanction sont automatiquement supprimés du procès-verbal de la séance.

3) L'exclusion de la séance est prononcée contre tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a subi deux fois la sanction de censure au cours de la même année.

L'exclusion de la séance entraîne pour le conseiller ou le membre du gouvernement l'interdiction de prendre part au reste des travaux de la séance du congrès, sans possibilité de donner procuration.

Article 93

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1er
Remplacé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 66*

Le conseiller ou le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie contre qui l'une ou l'autre des sanctions prévues aux articles 90 à 92 est demandée, doit être mis à même de présenter ses observations avant toute prise de décisions.

Le conseiller ou le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mis en cause peut, à cette occasion, se faire assister par un de ses collègues.

Le président communique au conseiller ou au membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le motif de la sanction et lui donne la possibilité de s'exprimer, si celui-ci le désire, avant que le congrès ne se prononce définitivement sur la sanction.

Chapitre XX - Des déplacements des conseillers

Article 94

Abrogé par la délibération n° 94/CP du 03 octobre 2012 – Art. 22.

Abrogé.

Article 95

Abrogé par la délibération n° 94/CP du 03 octobre 2012 – Art. 22.

Abrogé.

Chapitre XXI - Des déplacements des commissions intérieures

Article 96

Abrogé par la délibération n° 94/CP du 03 octobre 2012 – Art. 22.

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 67

Article 97

Abrogé par la délibération n° 94/CP du 03 octobre 2012 – Art. 22.

[Abrogé].

Chapitre XXII - De l'administration du congrès

Article 98

Modifié par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 –Art. 68

Les comptes rendus intégraux des séances publiques et les procès-verbaux des séances de la commission permanente sont établis par les services du congrès sous le contrôle des secrétaires du bureau du congrès et sont signés respectivement par le président du congrès et les secrétaires du bureau, ainsi que par le président et le secrétaire de la commission permanente.

Un compte rendu sommaire officiel de chaque séance est établi dans les quarante-huit heures suivant la séance par le secrétariat général du congrès. Il est signé par le président du congrès.

Article 99

*Modifié par le jugement n°s 9900347 et 9900349 du 20 avril 2000 – Art. 1er
Remplacé par la délibération n°258 du 10 janvier 2013 – Art. 69*

La diffusion des documents relatifs aux travaux institutionnels est assurée exclusivement par le secrétariat général du congrès.

NB : Conformément aux articles 15, 16, 17, 19 et 29 de la délibération n° 509 du 4 septembre 2025, les modifications apportées par ce texte au présent titre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. À compter de cette date, est inséré un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V : DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Article 99-1 :

Il est institué une commission d'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par la Nouvelle-Calédonie.

Elle a pour missions :

- d'analyser les rapports, documents et données recueillis relatifs à la mise en œuvre des politiques publiques, en auditionnant toutes les personnes qu'elle jugerait utile ;

- de rédiger et de valider le programme annuel proposé dans le cadre de la réalisation d'évaluation des politiques publiques ;

- de réaliser les rapports d'évaluation détaillant les résultats de l'évaluation des politiques publiques, les recommandations pour améliorer leur mise en œuvre et leur efficacité ;

- de proposer de mesures correctives concrètes pour améliorer la conception et la mise en œuvre des politiques publiques, en tenant compte des résultats des évaluations ;

- d'effectuer le suivi des recommandations issues des évaluations précédentes et de s'assurer que les actions correctives sont bien prises par le gouvernement.

La commission peut également réaliser un bilan d'application des textes en vigueur, adoptés par le congrès, selon les modalités définies par délibération. »

Article 99-2

La commission d'évaluation des politiques publiques est composée de onze membres, dont le président du congrès.

La commission est présidée par le président du congrès, qui peut se faire représenter par un conseiller de la Nouvelle-Calédonie.

Les autres membres de la commission sont désignés d'un commun accord pour la durée de la mandature.

Article 99-3

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables à la commission d'évaluation des politiques publiques sont celles définies au chapitre VI pour les commissions intérieures.

Article 99-4

Après avis des membres de la commission d'évaluation des politiques publiques, une proposition de programme annuel d'évaluation des politiques publiques est arrêtée par le président du congrès.

Le président du congrès en informe pour avis les présidents du gouvernement, du conseil économique et social et du sénat coutumier, qui disposent, à compter de la notification, d'un délai de 15 jours maximum pour émettre des observations. Le cas échéant, les observations sont transmises à la commission.

La commission d'évaluation des politiques publiques se réunit pour valider le programme d'évaluation.

Le programme annuel énumère les projets d'évaluation retenus et expose leur contenu ainsi que les raisons justifiant ce choix.

Il comprend également les projets des bilans d'application des lois du pays et délibérations adoptées par le congrès.

Il précise, pour chaque projet d'évaluation, les modalités de mise en œuvre et le délai de réalisation.

La durée des évaluations, du lancement des travaux à l'achèvement du rapport, est limitée à dix-huit mois. La commission d'évaluation des politiques publiques peut décider de prolonger ses travaux dans la limite de six mois.

Le programme annuel validé est transmis aux présidents du gouvernement, du conseil économique social et environnement et du sénat coutumier. Il est également diffusé aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du congrès assure la diffusion au public du programme annuel d'évaluation sur le site internet du congrès.

Si le programme annuel est modifié par la commission d'évaluation des politiques publiques, le président du congrès en informe sans délai les présidents du gouvernement, du conseil économique, social et environnemental et du sénat coutumier, ainsi que les conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

Il est également mis à jour sur le site internet du congrès.

Article 99-5

Une fois par an, a minima, une séance publique est spécifiquement dédiée :

- à la présentation des rapports d'évaluation des politiques publiques réalisées par le congrès ;*
- au suivi de la mise en œuvre des recommandations proposées ;*
- à la présentation des bilans d'application des lois du pays et délibérations adoptées par le congrès, réalisés par le congrès ;*
- à la présentation des dépenses réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'évaluation des politiques publiques.*

L'Institut des statistiques et des études économiques y présente également les travaux réalisés, ainsi que le programme de travaux et d'enquêtes statistiques prévus, en phase avec les besoins des acteurs pour comprendre la société dans le domaine social et économique. Les besoins financiers liés au programme sont également exposés.

Dans un délai de 15 jours maximum après présentation en séance publique des travaux, le président du congrès en assure la diffusion au public sur le site internet du congrès. »

Article 100

La délibération modifiée n° 001 du 18.07.1989 portant règlement intérieur du congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Article 101

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.